

البنيك الوطنسي الجزانسري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 10 novembre 2019.

N° d'ordre 3794.130.73

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

Objet: Gestion des Incidents de fonctionnements des comptes

Référence:

- Circulaire n° 2124 du 29.05.2016 inhérente aux missions et organisation des agences.
- Circulaire n° 2170 du 20.05.2018 relative aux missions et organisation du réseau d'exploitation (DRE).
- > Le recueil d'Instructions du contentieux RIC-Tome II, 3éme édition, Octobre 2010.
- Note n° 2396.105.263 du 31.08.2006 relative aux conventions de compte de dépôt et de compte courant.

Préambule:

Les commissaires aux comptes ont détecté des lacunes dans la gestion de certains compartiments ayant trait aux incidents de fonctionnement des comptes (ATD-SAISIES ARRETS-Oppositions - Successions...) et ont émis des recommandations pour pallier aux contraintes rencontrées.

A cet effet, et pour vulgariser les constats et recommandations précités, la présente note a pour objectif et vise à rappeler, entre autres, au réseau les treize (13) notes déjà diffusées par la DEJC pour accompagner le réseau dans la gestion des incidents de fonctionnement des comptes.

I/ <u>Gestion des Avis à Tiers Détenteurs, Saisies Arrêts, Oppositions et Successions :</u>

A l'occasion de chaque problème rencontré ou de difficultés de prise en charge des questions portant sur les saisies-arrêts, les ATD, les Oppositions et /ou la liquidation des successions, les agences et leurs DRE de rattachement sont appelées à consulter les notes , les circulaires et le Recueil des Instructions du Contentieux diffusées ,objet de ce rappel .

Il s'agit des notes, circulaires et du Receuil d'instructions contentieuses ci-après rappelés :

- Note n° 2136.130.13 des 02.12.2003 portants sur les avis à tiers détenteurs (ATD).
- Note n° 2467.130.29 du 27.06.2007 relative au droit de communication.
- Note n°2532.130.30 du 10.01.2008 traitant du compte chèque débiteur, titulaire décédé.
- Note n° 2581.130.37 des 29.05.2008 portants sur le recouvrement de la créance en matière de sécurité sociale.
- Note n° 2859.130.43 du 20.10.2010 traitant des nouvelles procédures des saisies arrêts.
- Note n° 3026.130.48 du 23.04.2012 inhérente à l'harmonisation du mode d'acheminement entre banques et établissements financiers des saisies arrêts bancaires sur support magnétique.
- Note n° 3370.130.62 du 14.05.2015 relative aux incidents de fonctionnement des comptes.
- Note n° 3412.130.64 du 10.09.2015 relative à la délivrance de l'attestation de rejet de chèque.
- Note n° 3552.130.67 du 01.02.2017 inhérente aux oppositions de la CASNOS sur les comptes bancaires.
- Note n° 3713.130.71 du 08.11.2018 traitant de la gestion d'une créance en souffrance (compte CES /387) après décès du débiteur.
- Lettre aux DRE n° 001/2019 du 03.01.2019 relative à la mauvaise gestion des réquisitions et demandes de renseignements

En sus de ces notes, l'agence est appelée, pour une gestion optimale, de tenir un registre distinct par type d'opposition, régulièrement côté et paraphé.

Aussi, pour la bonne gestion de tout dossier, de manière sereine et transparente, l'ouverture d'un sous-dossier par opposition est le plus approprié.

II/Gestion des avis à tiers détenteurs(ATD) :

L'ATD a pour objet le recouvrement d'une créance privilégiée soumise à des formalités spéciales, régies par le code des impôts. Dans ce registre, le banquier, en sa qualité de tiers saisi, est tenu de payer au receveur des contributions diverses, en l'acquit du débiteur saisi, et sur le montant des fonds qu'il doit, ou qui sont ou seront entre ses mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ledit débiteur (article 384 du code des impôts).

Etant une créance privilégiée, la DEJC a élaboré une note n° 2136.130.13 datée du 02.12.2003 portant Avis à tiers détenteurs (ATD), ladite note doit être scrupuleusement exploitée et respectée par le réseau (DRE et Agences).

III/ SAISIES ARRETS

La DEJC n'a pas manqué, par courrier n° 130/2018 du 24.12.2018 adressé aux DRE, de rappeler les différentes notes élaborées jusqu'à cette date et traitant des incidents de fonctionnement des comptes notes ayant vulgarisé les saisies arrêts.

C'est pourquoi, il est encore rappelé aux agences de se référer à ces notes pour une meilleure prise en charge des dossiers y relatifs.

IV/ Traitement des dossiers « succession »

Tel qu'énoncé plus haut, un registre, irrémédiablement côté et paraphé, distinct des autres types d'oppositions est nécessaire pour gérer et suivre les dossiers successions.



De ce fait, il est de nouveau rappelé, dans le cadre du règlement de l'actif successoral, qu'il appartient aux DRE d'instruire les agences rattachées de se référer au recueil d'Instructions du Contentieux- RIC-,tome II, 3éme édition, Octobre 2010, lequel traite dans le détail la prise en charge efficiente et efficace du traitement des successions,(Cf. chapitre II «les successions », pages 100 à 115).

Par ailleurs, il est relevé que durant l'exploitation du dossier succession, l'agence ne transmet pas les CA 2 et les CA 50 à la DRE de rattachement afin de lui faciliter un bon suivi.

Pour pallier à ce constat, il est recommandé aux agences de remettre à chaque étape du dossier les copies des documents CA 2 et CA 50 à la DRE pour tenir à jour, en étroite collaboration avec l'agence, les dossiers successions.

De ce qui précède, et au regard de la sensibilité de ces types d'incidents de fonctionnement des comptes et pour leur bonne gestion, un agent expérimenté est indispensable pour gérer, traiter et suivre le déroulement et le dénouement des opérations desdits incidents.

Les DRE, agences et structures de la banque, destinataires de la présente note, sont tenues de veiller à sa bonne application et de saisir la DEJC pour toute incompréhension ou interprétation de la présente note.

